

estime en conscience que le prévenu ou l'accusé ne doit pas être condamné, il requiert sa relaxe (devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel) ou son acquittement (devant la cour d'assises). Ces réquisitions sont de simples propositions : la juridiction peut aller en deçà ou au-delà et condamner en dépit de réquisitions de relaxe ou d'acquittement.

L'éloquence du ministère public sera à la fois technique (puisque il s'agira de fonder, au regard des pièces du dossier et du déroulement de l'audience, les réquisitions de condamnation ou de non-condamnation) et sociologique (puisque il s'agira de démontrer en quoi l'infraction poursuivie constitue une atteinte grave à l'intérêt social, aux règles qui doivent présider à la vie en société).

La défense

La première stratégie consiste à plaider l'acquittement ou la relaxe. L'avocat cherchera à démontrer soit que son client est innocent, soit qu'en tout état de cause il existe un doute raisonnable et suffisant qui, devant profiter à l'accusé en application du principe de la présomption d'innocence, exclut toute condamnation. Une plaidoirie de cette nature est nécessairement technique, puisqu'il va falloir démontrer, à travers les éléments du dossier, l'innocence ou le doute.

On peut aussi – surtout devant une cour d'assises composée en majorité de non-professionnels – insister sur l'importance dans une société démocratique du principe selon lequel le doute profite à l'accusé, sur le fait que condamner une personne dont la culpabilité n'est pas certaine, c'est aussi prendre le risque de laisser en liberté le véritable coupable.

Si l'on plaide les circonstances atténuantes, le principe même de la condamnation apparaissant certain (soit parce que le dossier est accablant, soit parce que la personne poursuivie reconnaît l'infraction), il s'agira de minorer la peine. Une plaidoirie de cette nature jouera sur le registre de l'émotion : on insistera sur la personnalité de l'accusé, son histoire, la sincérité de sa prise de conscience et de ses remords, sa réinsertion depuis les faits, l'ancienneté de ces derniers...

Il existe enfin une troisième stratégie : la défense de rupture. Jacques Vergès en avait fait sa spécialité. Elle consiste à dénier à la juridiction toute qualité pour juger, à refuser le jeu judiciaire et à faire du prétoire un lieu de débat politique. L'accusé estime n'avoir de compte à rendre qu'à une justice divine, ou que la juridiction est l'instrument d'un État qu'il ne reconnaît pas. Il saisit l'opportunité du procès pour avoir une tribune politique, c'est l'irruption du militantisme, de la parole politique dans la parole judiciaire.

- 1. Lire intégralement le dossier, deux fois si possible.**
- 2. Ne jamais écrire intégralement une plaidoirie.**
- 3. Définir quel aspect du dossier doit être mis en avant, la technicité du droit ou l'humanité du fait.**
- 4. Insister sur les points saillants de l'argumentation.**